



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-608 RELATIF AU LAVAGE
DES EMBARCATIONS AU PETIT-LAC LAMBTON**

ATTENDU l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU la volonté du conseil de protéger le Petit-lac Lambton contre les espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE le lavage des embarcations est un moyen efficace de protéger le plan d'eau contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 8 juillet 2025;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage des embarcations, de leurs remorques, de leurs accessoires, ou tout autre élément faisant partie ou étant à l'intérieur de l'embarcation et qui est susceptible d'être en contact avec l'eau afin de prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le plan d'eau et d'assurer la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement du lac.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Accessoires** » : Tout bien mobilier, tout items, rattaché ou non à l'embarcation qui est susceptible d'être en contact avec l'eau à la suite de la mise à l'eau, tels des rames, des pagaies, les viviers, etc.

« **Coupon d'accès** » : Coupon émis par la station de lavage et donnant accès à la descente de bateau.

« **Détenteur** » : Toute personne qui a le bien entre les mains, que ce soit à titre de propriétaire ou de possesseur ou à quelque autre titre reconnu par la loi.

« **Embarcation** » : tout bien mobilier, motorisée ou non, servant à se déplacer, se maintenir, accéder à l'eau ou à pratiquer une activité sur l'eau, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les quais flottants, les radeaux, les kayaks, les planches à voile, les planches à pagaie, les hydravions, les voitures amphibies, planche aérotractée (kitesurf) les voiliers, les yachts, etc.

« **Espèces exotiques envahissantes** » : Espèce nocive introduite ailleurs que dans son aire de répartition naturelle qui menace l'environnement, tels des végétaux, animaux,

insectes ou micro- organismes.

« **Plan d'eau** » : Petit-lac Lambton.

« **Remorque** » : Tout accessoire qui sert à transporter les embarcations et à leur mise à l'eau.

« **Station de lavage** » : Installation physique approuvée par la Municipalité construite ou aménagée aux fins de laver les embarcations selon les normes d'implantation reconnues en la matière.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au Petit-lac Lambton situé sur le territoire de la Municipalité de Lambton.

ARTICLE 5 OBLIGATION

Tout détenteur doit nettoyer son embarcation, ses accessoires, sa remorque et tout autre élément faisant partie ou étant à l'intérieur de l'embarcation et qui est susceptible d'être en contact avec l'eau, avant la mise à l'eau de l'embarcation sur le plan d'eau.

Le lavage doit être effectué à la station de lavage aménagée au Petit-lac Lambton selon les spécifications et le mode d'emploi affiché à la station de lavage afin d'obtenir le coupon d'accès permettant l'ouverture de la guérite aménagée à la descente du plan d'eau.

ARTICLE 6 EXEMPTION

Les détenteurs d'embarcations des services de police, de protection contre les incendies ou tout autre détenteur d'embarcations utilisées dans le cadre d'une opération de sauvetage ou en cas d'urgence sont exemptés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Nul ne peut mettre ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau s'il sait ou devait savoir que celle-ci n'est pas nettoyée conformément au présent règlement.

ARTICLE 8 INTERDICTION VIDANGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Nul ne peut vidanger ou permettre que soit vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs d'embarcations à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 9 EXEMPTION DE FAIRE LAVER APPLICABLE AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 10 INTERDICTION

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout emplacement sans avoir procédé préalablement au lavage selon les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs des biens mobiliers ou immobiliers, sont tenus de recevoir la personne responsable de l'application et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

La personne responsable de l'application du présent règlement peut requérir l'aide de tout corps policier pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 12 INFRACTION ET PENALITE

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 12 août 2025



Michel Lamontagne
Maire



Yves Deslongchamps
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :

8 juillet 2025

Adoption du projet de règlement :

8 juillet 2025

Adoption du règlement :

12 août 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 août 2025